

GROUPE MONTAGNARD ROANNAIS

**Maison du Port 2 rue des Charpentiers
42300 ROANNE**

S T A T U T S

I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est formé en conformité de la loi du premier Juillet 1901 entre les personnes qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, une association de cyclotouristes, le tourisme pédestre, toutes activités de plein air, etc...

Sa durée est illimitée.

Son siège est à ROANNE Maison du Port 2 rue des Charpentiers. Il pourra être transféré dans tout autre lieu de la ville sur délibération de l'Assemblée Générale.

Article 2

Le but et les moyens d'action de l'association sont l'organisation de randonnées pédestres, la contribution à l'entretien et à la protection des chemins et itinéraires de randonnées, l'organisation de rassemblements, fêtes ou manifestations, et, en général, tout exercice et toute initiative en relation avec ces objectifs, cyclotourisme, activités de plein air (ski de fond, raquettes).

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3

L'association se compose de membres (titulaires, bienfaiteurs,...).

Pour être membre, il faut être agréé par le Bureau du Groupe. Montagnard .Roannais. (G.M.R.) et avoir payé la cotisation annuelle.

Le taux de cotisation est fixé par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par les adhérents lors d'une Assemblée Générale aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association.

Article 4

La qualité de membre se perd :

- 1 - par la démission ou le décès,
- 2 - par la radiation prononcée par le Bureau pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave ; le membre intéressé étant préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

II – AFFILIATIONS :

Article 5

L'association est affiliée à la Fédération Française de Randonnée Pédestre (**F.F.Randonnée.**), fédération sportive régie par la loi du 1er Juillet 1901 et la loi du 6 Juillet 1984 sur le sport.

Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la F.F.R ainsi qu'à ceux de ses Comités Régionaux et Départementaux

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT :

Article 6

Le Comité de direction de l'association est composé au maximum de 18 membres élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre, âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association, à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration ou par correspondance est autorisé.

Est éligible au Comité de Direction toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils.

Le Comité de direction se renouvelle tous les 3 ans par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort, au tiers.

Au cours de la première réunion du Comité de Direction qui suit l'Assemblée Générale le Comité de Direction élit chaque année, à main levée, son Bureau, comprenant : un ou plusieurs Présidents, un ou plusieurs Vice Présidents, un Secrétaire, un ou 2 secrétaires adjoints, un Trésorier et un Trésorier adjoint,

En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Bureau ne peuvent percevoir de rétribution en cette qualité.

Article 7

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité de Direction qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc, ni rature sur un registre tenu à cet effet.

Les réclamations au sujet du fonctionnement de la société ou à l'encontre d'un de ses membres devront être adressées par écrit au Président et celui-ci convoquera le Bureau s'il le juge nécessaire.

Article 8

Le Bureau fixe le taux de remboursement des frais engagés lors de certains déplacements afférents à l'activité du groupe.

Article 9

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus, au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de 18 ans au moins au jour de l'Assemblée Générale.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Bureau.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale des Comités Régionaux et Départementaux et, éventuellement, à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Article 10

Les délibérations sont prises exclusivement par les membres du Bureau à la majorité des voix des membres présents.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Les paiements sont assurés par le Trésorier ou le Trésorier adjoint et en cas d'impossibilité des 2 trésoriers, par le Président.

Seul le Trésorier est habilité à détenir les moyens de paiement.

Les comptes de l'association sont vérifiés par deux commissaires aux comptes.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Bureau spécialement habilité à cet effet par le Président ou à défaut par le Bureau.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12

Les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire que sur la proposition du Bureau ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 13

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution, convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents à l'assemblée.

Article 14

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

V - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} Juillet 1901 concernant notamment :

- 1 - les modification apportées aux statuts,
- 2 - le changement de titre de l'association,
- 3 – le transfert du siège social
- 4 – les changements survenus au sein de son Bureau.

Article 16

Le règlement intérieur est préparé par le Bureau et adopté par l'Assemblée Générale.

Article 17

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiquées au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, à la Fédération Française de Randonnée Pédestre et à son Comité Départemental dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale extraordinaire.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale extraordinaire tenue à COMMELLE VERNAY le, 2 juillet 2021 sous la coprésidence de Monsieur Patrick PARDON et Monsieur Philippe ROCHARD, assistés de Annie BARRIER, Yvette BUISSON, Christian CHAFFANJON, Gilles COCHON, Sylvie COCHON, Joëlle LISSOT, Fernande LOSCO, Michel NADAL, René SALES et Solange SALES.